

**MÉMOIRE DE LA
FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**

**Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour
usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4333-2026
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin**

Le 20 juillet 2026

1. **Introduction**

1. La présente demande vise la création d'un tarif visant les centres de données et d'un nouveau tarif visant l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
2. En vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le gouvernement peut indiquer à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi.
3. Le 18 février 2026, le gouvernement a publié le décret administratif 89-2026. Ce décret indique à la Régie, eu égard à une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, de fixer un tarif visant les centres de données que :
 - il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative aux centres de données;
 - il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération des coûts des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements;
 - il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif;
 - il y aurait lieu qu'un mécanisme favorisant la cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance soit prévu de manière à permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de cette puissance et d'éviter ou de reporter d'importants investissements sur le réseau de transport et de distribution d'électricité.
4. Le 18 février 2026, le gouvernement a également publié le décret administratif 88-2026. Ce décret indique à la Régie, eu égard à une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs que:
 - il y aurait lieu que le tarif soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données;

- il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif;
- il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif;
- il y aurait lieu de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans le décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022.

5. Ce décret énonce les préoccupations suivantes :

- Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;
- En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;
- Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;
- Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique.

6. Dans sa décision D-20219-052, la Régie jugeait que, bien que la tarification selon l'usage ne fasse pas partie des meilleures pratiques en matière de tarification, elle peut, dans certains cas, s'imposer.¹
7. La FCEI prend note des préoccupations exprimées par les décrets 88-20206 et 89-2026. Elle estime toutefois que la tarification à l'usage doit demeurer exceptionnelle et entend demeurer vigilante à cet égard.
8. En réponse au décret 89-2026, le Distributeur formule une proposition de nouveau tarif pour les centres de données. La FCEI estime que la proposition du Distributeur ne rencontre pas adéquatement les préoccupations exprimées au décret. La section 2 présente ses commentaires et recommandations à cet égard.
9. En réponse au décret 88-2026, le Distributeur formule une proposition de nouveau tarif pour l'usage cryptographique appliqué aux centres de données. La FCEI estime que la proposition du Distributeur est indûment pénalisante pour cette clientèle et que ses impacts n'ont pas fait l'objet d'une analyse suffisante. La section 3 présente ses commentaires et recommandations à cet égard.

2. Nouveau tarif pour centres de données

2.1. Calibration du tarif

2.1.1. Récupération du coût marginal d'approvisionnement

10. Le deuxième paragraphe du décret 89-2026 indique à la Régie que le tarif fixé pour les centres de données devrait, en ce qui concerne la récupération des coûts des approvisionnements en électricité, refléter le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements.
11. Le Distributeur interprète ce paragraphe comme une indication que le tarif, dans sa globalité, doit permettre de récupérer uniquement le coût marginal d'approvisionnement. La FCEI ne croit pas que cette interprétation soit correcte. En effet, dans ce paragraphe, le gouvernement prend la peine de préciser, « en ce qui

¹ D-2019-052, paragraphe 79

concerne la récupération des coûts d’approvisionnement ». Cela dénote, selon la FCEI, que le gouvernement est conscient que le tarif ne permet pas seulement de récupérer le coût des approvisionnements en électricité, mais également d’autres coûts. Cette spécification indique donc que la préoccupation porte seulement sur cette portion des coûts à récupérer. Elle ne devrait pas être interprétée comme une indication que le gouvernement se désintéresse de la récupération des autres coûts.

12. De plus, le tarif proposé ne permet pas de distinguer quels coûts sont récupérés et quels coûts ne le sont pas. On pourrait tout aussi bien prétendre que le tarif récupère les coûts marginaux de transport et de distribution en premier lieu et que, par conséquent, il ne récupère qu’une portion des coûts marginaux d’approvisionnement.
13. D’ailleurs, il ressort des réponses aux demandes de renseignements que les revenus tarifaires seront appliqués à l’encontre des engagements financiers prévus dans le cadre des ententes de raccordement². Ainsi, il est faux de prétendre que ces revenus seront appliqués à l’encontre des coûts marginaux d’approvisionnement, puisqu’un même revenu ne peut pas permettre à la fois de répondre à l’obligation des clients relatifs à leur entente de raccordement et à couvrir les coûts marginaux d’approvisionnement.
14. Ainsi, la FCEI soumet que le tarif proposé par le Distributeur ne permet pas de récupérer les coûts marginaux d’approvisionnement.

2.1.2. Décalage temporel injustifié

15. Le décret demande que « le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération des coûts des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements; ».
16. Le Distributeur indique pour sa part que « [l]e tarif a été calibré de sorte que, au terme de la période de transition, le prix unitaire soit équivalent au coût évité de long terme. »³
Il présente de plus le tableau R-3.1 comparant le coût évité d’approvisionnement de long terme et les revenus tarifaires.

² Voir notamment la réponse 3.9 de la pièce B-0057 et la réponse 4.1.3 de la pièce B-0039

³ B-0032, réponse 3.1

Tableau R-3.1
Comparaison du coût évité et du prix unitaire du tarif CD

c/kWh	2026	2027	2028	2029	2030
Coût évité	14,0	14,3	14,6	14,9	15,1
Prix unitaire	13,0	13,5	14,0	14,5	15,1

17. Ainsi, selon la proposition du Distributeur, ce n'est que dans cinq ans que la demande exprimée par le décret aura été satisfaite. Le Distributeur ne justifie pas ce décalage.

18. Dans la mesure où le décret est muet à ce sujet, la FCEI soumet qu'il devrait être interprété de sorte que la préoccupation exprimée trouve réponse dès la mise en place du tarif et non cinq années plus tard.

2.2. Structure tarifaire

2.2.1. Proposition du Distributeur

19. Le Distributeur propose de créer un nouveau tarif applicable uniquement aux centres de données (tarif CD). Ce tarif serait applicable aux clients dont la puissance maximale autorisée atteint au moins 5 MW. Les éléments principaux de la structure proposée du tarif CD, au 1er novembre 2026, sont les suivants :

32,704 \$ le kilowatt de puissance à facturer
plus
8,710 ¢ le kilowattheure

2.2.2. Proposition de la FCEI

20. Tel que mentionné précédemment, la FCEI estime que la proposition du Distributeur ne permet pas de satisfaire les demandes du décret eu égard à la récupération du coût marginal des approvisionnements.

21. Afin de favoriser une récupération plus adéquate et plus transparente de ceux-ci, **la FCEI propose plutôt que les centres de données consommant au tarif LG se voient appliquer les mêmes tarifs que le reste de la clientèle auquel s'ajouterait un cavalier tarifaire représentant l'écart entre les coûts moyen et marginal de long**

terme des approvisionnements. À cette fin, la FCEI propose d'utiliser le coût moyen des approvisionnements de 2026, soit 4,74 ¢/kWh⁴. Ainsi, le cavalier tarifaire au 1^{er} novembre 2026 serait de 9,26 ¢/kWh. La FCEI propose de plus que, prospectivement, la hausse tarifaire s'applique à ce cavalier comme aux autres éléments de la grille tarifaire. De la même manière que le propose le Distributeur pour le tarif CD, une réflexion pourra avoir lieu selon l'évolution du coût évité⁵.

2.2.2.1. Le respect des ententes de contribution

22. Afin de se rapprocher de l'intention du décret 89-2026, **la FCEI propose que les revenus relatifs au cavalier tarifaire ne soient pas considérés à l'encontre des engagements relatifs aux ententes de contribution**, lesquelles visent la récupération des coûts relatifs au raccordement du client. Une telle approche assurerait que ces revenus servent effectivement à couvrir le coût marginal de l'énergie consommée par le client plutôt qu'à alléger les obligations financières relatives à son raccordement. Ces dernières seraient plutôt traitées de la même manière que pour les autres clients du tarif LG.

2.2.2.2. Les centres de données situés dans les réseaux municipaux

23. Les réseaux municipaux reçoivent leur électricité du Distributeur sous le tarif LG. La FCEI comprend qu'en fonction du tarif CD proposé par le Distributeur, dans la mesure où un centre de données se trouve dans un réseau municipal, l'énergie consommée par celui-ci ne sera pas facturée par le Distributeur au tarif CD, mais bien au tarif LG. Cette situation irait de toute évidence à l'encontre de l'objectif énoncé par le Distributeur de mitiger l'impact de consommation des centres de données sur les tarifs des autres clients⁶.
24. De plus, si un réseau municipal décidait de facturer le tarif CD à un tel client, il conserverait comme revenu additionnel l'écart entre le tarif LG et le tarif CD. Dans ce contexte, il est envisageable que les réseaux municipaux cherchent à attirer les revenus et les investissements importants associés aux centres de données en offrant des tarifs plus bas que le tarif CD. Cela ne ferait qu'exacerber le problème décrit précédemment. La FCEI estime qu'il n'est pas souhaitable de créer un tel incitatif.

⁴ R-4307-2025, B-0221, pp. 6 et 7. Soit 8 794 M\$ pour 185 692 GWh.

⁵ B-0032, réponse 14.4

⁶ B-0057, réponse 1.2

25. **Dans ce contexte, la FCEI recommande que le cavalier tarifaire qu'elle propose d'appliquer aux centres de données soit également applicable à la consommation des centres de données situés dans les réseaux municipaux.**

2.2.3. Période de transition

26. Le décret 89-2026 indique qu'il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif CD pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui y seront assujettis.
27. Pour les centres de données existants, le Distributeur propose une période de transition de 5 ans vers les nouveaux tarifs. Étant donné que le tarif CD est près du double du tarif LG cela implique des hausses tarifaires de 10% à 15% en plus des hausses tarifaires normales.
28. La FCEI ne croit pas qu'une progression inattendue de cette ampleur soit compatible avec les principes de stabilité et de prévisibilité tarifaires.
29. La FCEI estime que, pour assurer un climat d'affaires propice, il est important que les entreprises puissent raisonnablement prévoir l'évolution de leur tarif d'électricité. Elle n'est pas convaincue non plus que des hausses tarifaires totales de 15 % à 20 % pendant cinq années puissent être considérées comme une transition harmonieuse.
30. **Afin d'atténuer l'impact et offrir davantage de prévisibilité à cette clientèle, la FCEI estime que la transition devrait prévoir le maintien des clients existants à leur tarif actuel pour au minimum une, voire deux années, après quoi une recalibration pourrait être amorcée pour une transition totale d'au moins cinq années.**

3. Modifications au tarif pour usage cryptographique (tarif CB)

31. Le décret 88-2026 demande à la Régie d'apporter des modifications au tarif CB. Elle demande notamment de fixer le tarif CB à un niveau supérieur au tarif applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif. Ce tarif est présentement de 18,767 ¢/kWh.

En réponse au décret 88-2026, le Distributeur propose une recalibration à la hausse de 185 % sur trois ans. Le tableau 3 tiré de la preuve du Distributeur présente l'impact de cette recalibration. On y voit que le Distributeur propose de remplacer un tarif moyen de 6,84 ¢/kWh par un tarif moyen de 19,50 ¢/kWh, soit une augmentation de près de 13 ¢/kWh.

Tableau 3
Tarif CB actuel, nouveau et de transition, 2026-2028
(¢/kWh 2026)

¢/kWh 2026	2026	2027	2028
Tarif CB - actuel	6,84	6,84	6,84
Tarif CB - nouveau	19,50	19,50	19,50
Tarif CB - transition	11,06	15,28	19,50
Réduction	43%	22%	0%

32. Dans le contexte actuel, la FCEI estime très improbable que le gouvernement octroie de nouveaux blocs d'énergie pour l'usage cryptographique. Ainsi, ce sont les clients existants qui seront affectés par cette modification tarifaire.

Période de transition

33. Le décret 88-2026, indique à la Régie qu'il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif.
34. HQ propose que la recalibration du tarif CB s'étale sur une période de transition de trois ans. Cela implique que ces clients verraient leur tarif tripler en trois ans. Tout comme pour le tarif pour centres de données, la FCEI estime que cette période de transition ne peut être considérée comme harmonieuse et ne respecte pas les principes de stabilité et de prévisibilité tarifaire. Elle estime que les clients doivent disposer d'un certain délai pour pouvoir se préparer à l'augmentation anticipée de leur tarif et que la transition doit s'étaler sur une période au minimum aussi longue que pour le tarif pour centres de données considérant que le choc tarifaire imposé à cette clientèle est significativement plus important.
35. Dans son appréciation de la transition pour le tarif CB, la FCEI tient également compte des prémisses suivantes.

- 1) Contrairement aux centres de données pour lesquels la demande est en augmentation, la demande pour l'usage cryptographique est plafonnée et il n'est pas anticipé qu'elle impose de nouveaux besoins d'approvisionnement.
- 2) L'usage cryptographique est tenu de s'effacer jusqu'à 300 heures par année ce qui contribue à réduire le coût d'approvisionnement de cette clientèle.
- 3) Bien que le Distributeur n'ait pas analysé cette question⁷, la FCEI estime qu'il est possible que la présence des clients CB ait pour effet de réduire la facture du reste de la clientèle.
- 4) La recalibration du tarif CB pourrait avoir pour effet de rendre l'activité cryptographique non économique viable.

36. Ainsi, afin d'atténuer l'impact de la modification tarifaire et d'offrir davantage de prévisibilité à cette clientèle, la FCEI estime que la transition devrait prévoir le maintien des clients existants à leur tarif actuel pour au minimum trois années, après quoi une recalibration pourrait être amorcée pour une transition totale au moins aussi longue que pour les centres de données.

37. La FCEI recommande par ailleurs à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise et présente une évaluation économique de l'impact de la présence des clients CB sur les tarifs du reste de la clientèle d'ici à l'audience prévue au mois d'octobre prochain.

4. Sommaire des recommandations

38. Eu égard au nouveau tarif applicable aux centres de données, la FCEI recommande :

- 1) qu'un cavalier tarifaire applicable à la part de la consommation d'énergie relative aux centres de données soit ajouté au tarif LG
- 2) que ce cavalier tarifaire représentant l'écart entre les coûts moyen et marginal de long terme des approvisionnements, soit 9,26 ¢/kWh;
- 3) que, prospectivement, la hausse tarifaire s'applique à ce cavalier comme aux autres éléments de la grille tarifaire;
- 4) que les revenus relatifs au cavalier tarifaire ne soient pas considérés à l'encontre des engagements relatifs aux ententes de contribution;

⁷ B-0038

- 5) que les clients existants disposent d'une période de transition leur permettant de conserver leur tarif actuel pour au minimum une, voire deux années, après quoi une transition de cinq années serait amorcée pour une durée de transition totale d'au moins cinq années.

Eu égard aux modifications au tarif CB, la FCEI recommande :

- 6) que les clients existants disposent d'une période de transition leur permettant de conserver leur tarif actuel pour au minimum deux, voire trois années, après quoi une transition serait amorcée pour une durée totale au moins aussi longue que celle prévue pour les centres de données existants;
- 7) d'exiger que le Distributeur réalise et présente une évaluation économique de l'impact de la présence des clients CB sur les tarifs du reste de la clientèle d'ici l'audience prévue au mois d'octobre prochain.